

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Auclair et M. Censi

ARTICLE 3

À l'alinéa 16, après le mot :

« acheteurs, »,

insérer les mots :

« la part minimale de la production visée par l'obligation de contractualisation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de contractualisation peut porter sur tout ou partie de la production ou sur une catégorie de produits ou d'acheteurs en fonction des choix des filières concernées.

Ce point vise à introduire une flexibilité et une progressivité dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et fixer des seuils réalistes.